

## **ARRÊTÉ N° 400-DDPP-17**

portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Monts du Forez Energie sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 6 mars 2015 et complétée le 17 juin 2015 par la société Monts du Forez Energie dont le siège social est situé à 40 avenue des Terroirs de France – 75611 Paris Cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,5 MW sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La Côte-en-Couzan et La Chamba ;

VU les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique n°2001-443 du 03/08/2001 et n°99-287 du 07/04/1999 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-332 portant ouverture de l'enquête publique en date du 9 octobre 2015 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 2 novembre 2015 au 5 décembre 2015, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et en particulier :

- les avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date des 11 mai et 17 septembre 2015 ;
- l'avis du syndicat des eaux Leigneux/Saint-Sixte;
- l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 27 octobre 2015;
- l'avis du Ministère de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 19 novembre 2015 ;
- les avis du SDIS en date du 25 septembre 2015 et du 29 janvier 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Priest-la-Vêtre, La Chambonie, La Chamba, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Just-en-Bas, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Chalmazel, Jeansagnière, La-Côte-en-Couzan, Vollore-Montagne, La-Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Jean-la-Vêtre et Saint-Laurent-Rochefort ;

VU l'avis exprimé par la communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez ;  
VU l'avis exprimé par l'agglomération Loire-Forez ;  
VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2016, 19 août 2016, 27 janvier 2017 et 21 juin 2017 portant sursis à statuer sur cette demande  
VU le rapport du 8 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;  
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du nombre de parcs éoliens exploités par le groupe de sociétés auquel appartient le demandeur, de son plan d'affaires sur la durée d'exploitation du parc éolien en projet et de son plan de financement, le demandeur dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté reprend les mesures visant à prévenir les impacts sur les ressources en eau notamment durant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que la conception du projet a été conduite de façon à éviter et réduire les principaux impacts sur la biodiversité et le paysage en limitant le nombre d'aérogénérateurs à 5 en lieu et place des 14 initialement prévus ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue accompagne de manière régulière la pente douce et l'orientation Sud-Ouest/Nord-Est du massif du Grand Caire qui supporte le projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue, ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les populations de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue suite à l'optimisation du projet permet d'éviter les stations d'espèces protégées et concerne le milieu forestier de sensibilité faible ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (avifaune et chiroptères) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Monts du Forez Energie dont le siège social est situé à 40 avenue des Terroirs de France – 75611 Paris Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La Côte-en-Couzan et La Chamba les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 105 mètres au moyeu Puissance totale installée en MW : 12,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	712825	2084017	Saint-Jean-la-Vêtre	Sagnolle	AO 87
E2	713102	2084167	Saint-Jean-la-Vêtre	Sagnolle	AO 87
E3	713416	2084210	Saint-Jean-la-Vêtre	Sagnolle	AO 87
E4	713749	2084225	Saint-Jean-la-Vêtre	Sagnolle	AO 87
E5	714019	2084290	La Côte-en-couzan	Sagne Crosse	AB 195
Poste de livraison (PDL)	712239	2083627	La Chamba	Le Treve	B 562
Mât de mesure	712528	2083881	La Chamba	Le Treve	B 590

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et doivent être constituées par la société Monts du Forez Energie. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le montant initial à actualiser de ces garanties est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Le montant initial des garanties financières doit être actualisé par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (104,70 pour le mois de juillet 2017) ;

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Index<sub>0</sub> = 102,3) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (TVA = 20 % en juillet 2017) ;

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TVA<sub>0</sub> = 19,6%) ;

Le montant initial à constituer est donc de :

$$M_{2016} = (5 \times 50\,000) \times (104,70 / 102,3) \times (1,2 / 1,196) = 256\,517,25 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule M<sub>n</sub> mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (ressources en eau, biodiversité et paysage)**

### **I. Protection des ressources en eau**

#### **I.1 Suivi quantitatif et qualitatif**

A l'occasion des reconnaissances géotechniques, un piézomètre d'au moins 15 m de profondeur devra être réalisé au droit de chacune des éoliennes. Un suivi hebdomadaire du niveau statique devra être effectué, sur une période s'étendant de la mise en place de ce piézomètre à la fin de la phase travaux.

Un suivi complémentaire qualitatif est demandé uniquement en cas de nécessité de pompage d'épuisement de fouille:

- Mesure de turbidité en continue durant toute la phase travaux au droit des captages d'eaux
- Suivi hebdomadaire de la qualité bactériologique, des hydrocarbures totaux et des HAP sur les mêmes points.

A l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport à l'attention de l'inspection de l'environnement relatif au suivi piézométrique et le cas échéant, au suivi qualitatif des captages et faisant le bilan des mesures mises en place pour éviter et/ou réduire les risques de pollution des ressources en eau (notamment concernant les interventions en cas de pollution accidentelle).

#### **I.2 Mesures de réduction des risques par phases de travaux et d'exploitation.**

Tout intervenant sur les sites des éoliennes doit être informé de la présence et des limites des périmètres de protection de captages ainsi que de la nécessité de respecter les mesures de réduction des risques suivantes. Les cahiers des charges à l'attention des maîtrises d'œuvre doivent intégrer un rappel de ces mesures.

##### **I.2.1 Phase de préparation**

Les surfaces mobilisées (voies d'accès et aire de lavage) sont limitées aux besoins effectifs du chantier en utilisant, dans toute la mesure du possible, les pistes d'exploitation forestières existantes.

Des mesures empêchant les écoulements d'eau de ruissellement issus des voies d'accès et des plate-formes de lavage des éoliennes en direction des périmètres de protection seront mises en place.

La base vie est munie de toilettes de chantier (WC chimique) conformément à la réglementation.

## **I.2.2 Phase travaux**

Les fondations des éoliennes seront de type « poids ».

### **I.2.2.1 Réduction des risques de pollution par déversement d'hydrocarbure**

Aucun stockage d'hydrocarbure ou aire d'entretien et de réparation d'engin de chantier n'est admis à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage.

En dehors des périmètres de protection des captages, le stockage des hydrocarbures s'effectue en cuvette de rétention.

Les mesures de réduction des risques sont celles qui visent à prévenir et à pallier efficacement un déversement accidentel d'hydrocarbure pendant toute la durée du chantier :

- Aire étanche située en dehors de périmètres de protection rapprochée pour le stockage, le ravitaillement et l'entretien des engins
- Clôture du site
- Kit anti-pollution
- Formation et sensibilisation du personnel (inspection des engins et détection visuelle d'indices de pollution sur les pistes et zones de travaux)

La procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant doit comprendre :

- La détection et l'arrêt de la source de pollution
- L'alerte des exploitants des captages
- Un traitement local par épandage de produit absorbant
- Le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité

### **I.2.2.2 Réduction des risques liés à la mise en œuvre des bétons**

Le coulage des bétons doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).

Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité des sites et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure et à la proximité du toit de la nappe\* (après constat lors de la réalisation des fouilles). Le référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'installation d'une aire de lavage des toupies doit avoir lieu en dehors des périmètres de protection de captages de façon à récupérer le béton et filtrer l'eau.

\* L'exploitant étudie la fracturation des massifs granitiques situés au droit des fondations des éoliennes lors des études géotechniques et rapporte à l'inspection de l'environnement ses

conclusions quant à un maintien ou des modifications des mesures de maîtrise des risques prévues tant en phase chantier qu'en période d'exploitation.

#### **I.2.2.3 Réduction des risques liés aux déchets de chantier**

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés sera stockée à proximité puis réutilisée autour des ouvrages. La terre des horizons inférieurs extraits lors du creusement des fondations sera également stockée sur place puis mise en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.

Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Différents documents doivent permettre le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par le parc (registre des déchets, bordereaux de suivi ...).

#### **I.2.3 Phase d'exploitation**

Les différents composants de l'éolienne comportant des lubrifiants ou liquides réfrigérants sont équipés de systèmes d'étanchéité. De plus, elle est munie de dispositifs de récupération en cas de fuite (bacs collecteurs dans la nacelle et sur la plate-forme supérieure du mât, nacelle en forme de cuve permettant de récupérer les produits non retenus dans les bacs collecteurs). Le parc éolien est surveillé en permanence par le système de contrôle commande qui contrôle de nombreux paramètres dont les niveaux d'huile et de produits de refroidissement. La détection d'une anomalie provoque une alarme et le déclenchement du programme de freinage de l'éolienne. Le poste de livraison est également doté de bacs de rétention. La réduction des risques liés à l'incendie est intégrée aux dispositifs prévus de détection et de télésurveillance des installations.

Dans ces conditions, et conformément aux engagements du pétitionnaire, les transformateurs ne doivent pas contenir de liquides diélectriques ou sont impérativement munis d'un bac de rétention.

Si des toilettes doivent être mises en place pour les agents de maintenance, elles ne doivent pas générer de rejet au milieu.

#### **I.2.4 Phase d'abandon**

Après récupération de tous les équipements hors sol et la destruction de la partie supérieure du massif de fondation, une remise en état complète des sols doit être effectuée lors de la phase d'abandon avec les mêmes précautions que celles de la phase travaux en ce qui concerne le risque de déversement de matières dangereuses (hydrocarbures).

## **II.- Protection des chiroptères /avifaune**

Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

## **II.1 Chiroptères**

- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.
- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué. Le seuil de démarrage des éoliennes est fixé à 6 m/s lors des conditions favorables à la présence des chauves-souris (régulation ajustable selon les suivis de mortalité).
- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes seront repérés, puis marqués préalablement, les chauves-souris éventuellement présentes seront délogées avant travaux.
- Une sensibilisation des acteurs locaux aux chiroptères, une recherche de nouveaux gîtes, une pose de nichoir et un soutien financier à des programmes inscrits dans le plan régional d'actions pour les chauves-souris seront effectués pour compenser l'éventuelle perte de potentialité d'accueil des espèces arboricoles liée à l'ouverture des milieux.

## **II.2 Avifaune**

- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes seront repérés, puis marqués préalablement, les espèces sensibles éventuellement présentes seront délogées avant travaux.
- En cas de contact avéré de l'espèce sur le site d'implantation, l'installation de nichoirs pour la Chevêchette d'Europe sera réalisé à au moins 300 mètres des éoliennes.
- Les milieux sensibles sont balisés.

## **III.- Protection du paysage**

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré
- Au Col de la Loge la voirie d'accès présente un revêtement terre-pierre afin de réduire l'impact visuel des pistes d'accès après travaux

### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **En amont des travaux :**

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et un balisage des stations ou milieux sensibles par un botaniste-bryologue.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

#### **Pendant les travaux :**

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envois de poussières.



Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (orientation de la date et du secteur de début des travaux selon la phénologie des espèces).  
En particulier :

- le défrichage, l'enfouissement des réseaux internes, et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris (1<sup>er</sup> février au 31 juillet) ;

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 10 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I.- Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### **II.- Suivi environnemental**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

#### **- Caractéristiques du suivi de l'avifaune :**

Suivi post-implantation comportemental des oiseaux : 6 visites en période de migration pré-nuptiale (février à mi-mai) et 8 visites en période de migration post-nuptiale (août à mi-novembre).

Suivi de la mortalité : 2 visites par semaine pendant au moins 6 mois, 2 jours de tests (prédation et détection) et 4 jours d'analyse.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.

Suivi sur les nicheurs des conséquences de l'ouverture des milieux.

La Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm seront intégrées comme les espèces phares dans le cadre des suivis.

#### **- Caractéristiques du suivi des chiroptères :**

Le suivi sera réalisé au moins une fois par an au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.

Suivi automatisé de la fréquentation du site par les chiroptères en altitude (depuis une nacelle d'éolienne ou le mât de mesure).

### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

## **Article 12 : Sécurité**

12.1 En matière de balisage, l'exploitant se rapprochera de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour lui communiquer l'échéancier de l'implantation des éoliennes afin de procéder à une modification préalable de la publication aéronautique.

Les éoliennes devront être en conformité avec l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitude aéronautique.

La société Monts du Forez Energie informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

12.2 En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules Poids Lourds hors chemin.

- Déboiser dans un rayon de 10 m autour de chaque éolienne. Débroussailler sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 m de chaque côté des voies d'accès.

L'exploitant fait réaliser préalablement un balisage des stations ou milieux sensibles par un botaniste-bryologue afin de mettre à jour le zonage de débroussaillage.

- Défense Extérieure Contre les Incendies : installer une citerne de 30 m<sup>3</sup> au minimum. Son emplacement sera déterminé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

- Afficher les consignes pour l'intervention des secours pour un sinistre ou un secours à personne.

- Placer le transformateur éventuel dans un local isolé et interdire l'accès au personnel non habilité.

- Installer et signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (coupure électrique, frein de pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

- Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments de construction (vent important, neige, glace...).

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état d'origine tel que décrit dans le dossier.

### **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Jean-la-Vêtre, La Côte-en-Couzan et de La Chamba et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Jean-la-Vêtre, La Côte-en-Couzan et de La Chamba, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Monts du Forez Energie.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de la Loire et à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir dans le département de la Loire : Chalmazel, Jeansagnière, La Chamba, La Chambonie, La Côte-en-Couzan, La-Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Priest-la-Vêtre, et dans le département du Puy-de-Dôme : Le Brugeron, La Renaudie, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Vollore-Montagne.

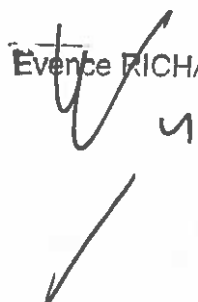
Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet de la Loire et aux frais de la société Monts du Forez Energie dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Loire.

## Article 16 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le maire de Saint-Jean-la-Vêtre, Monsieur le maire de La Côte-en-Couzan, Monsieur le maire de La Chamba, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Loire. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Jean-la-Vêtre, La Côte-en-Couzan et de La Chamba.

Fait à Saint-Étienne, le 6 novembre 2017

Évence RICHARD  


Copie adressée à :

- Société Monts du Forez Energie  
40 Avenue des Terroirs de France  
75611 Paris cedex 12
- Monsieur le sous-préfet de de Montbrison
- Monsieur le maire de La Côte-en-Couzan
- Monsieur le maire de Saint-Jean-la-Vêtre
- Monsieur le maire de La Chamba
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité inter-départementale Loire - Haute-Loire
- Archives
- Chrono

Annexe

Plan du parc éolien des Montagnes du Haut-Forez  
Société Monts du Forez Energie

